



RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00221

Numéro SIREN : 438 402 190

Nom ou dénomination : SARL GROUPE EXPERTS CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2014 sous le numéro de dépôt 2107

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars  
16000 ANGOULEME  
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03  
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

SARL GROUPE EXPERTS CONSEILS  
ZE La Croix Blanche BP 9 Route du Peux  
16800 Soyaux

V/REF :  
N/REF : 2001 B 221 / 2014-A-2107

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANGOULEME certifie qu'il a reçu le 07/07/2014, les actes suivants :

Décision de gérance en date du 22/04/2014  
- Réduction du capital social

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 03/02/2014  
- Réduction du capital social  
- Démission de co-gérant

Statuts mis à jour en date du 03/02/2014

Concernant la société

SARL GROUPE EXPERTS CONSEILS  
Société à responsabilité limitée  
ZE La Croix Blanche BP 9 Route du Peux  
16800 Soyaux

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-2107 le 07/07/2014  
R.C.S. ANGOULEME 438 402 190 (2001 B 221)

Fait à ANGOULEME le 07/07/2014,  
Le Greffier



**GROUPE EXPERTS CONSEILS**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 47.984 euros  
Siège social : 11 Route du Peux - ZE La Croix Blanche  
16800 SOYAUX  
RCS ANGOULEME 438 402 190

<b>PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE DU 22 AVRIL 2014</b>
---

L'an deux mille quatorze  
Le 22 avril 2014,  
Au siège social,

Les soussignés :

Messieurs Lucien CORBI, Michel DAMPERAT, Christian GARDILLOU, Patrick PAPON,  
Jean-Jacques RAMBEAU,

Gérants de la société GROUPE EXPERTS CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital  
de 47.984 euros, divisé en 2.999 parts sociales,

Ont pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital autorisée  
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 2014.

**EXPOSE**

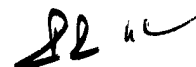
Les cogérants rappellent :

- que par délibération en date du 3 février 2014 (**Procès-verbal en annexe**), l'Assemblée  
Générale Extraordinaire des associés de la Société a autorisé le rachat par la Société des  
500 parts de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 499 et 2496, détenues par la société SC  
EXPERTISE ET AUDIT, moyennant un prix global de CENT SOIXANTE DIX MILLE (170.000)  
euros, soit 340 euros par part sociale.

- que ladite assemblée générale a décidé que le prix de rachat des 500 parts sociales  
susvisées serait acquitté par la Société au moyen de l'attribution à la société SC  
EXPERTISE ET AUDIT, de la branche complète et autonome d'activité d'expertise  
comptable décrite dans le procès-verbal de ladite assemblée et valorisée au 31 décembre  
2013 de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE euros (280.000 €).

- que la différence entre le prix de rachat des parts (170.000 euros) du par la Société à la  
société SC EXPERTISE ET AUDIT et la valeur de l'actif attribué en nature à cette dernière  
(280.000€), d'un montant de CENT DIX MILLE (110.000) euros, est constitutive d'une soulte à  
verser par la société SC EXPERTISE ET AUDIT à la Société GEC, dans les 15 jours  
suivants l'obtention du certificat de non gage ne révélant pas d'opposition formulées par les  
créanciers.



L.S.J.  


- que ladite assemblée générale a décidé par conséquent de réduire le capital social d'un montant de 8.000 euros pour le ramener de QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (47.984) euros à TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (39.984) euros,

- que cette décision a été prise sous la condition suspensive suivante de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, rejet de celles-ci par le tribunal de commerce,

- que l'Assemblée Générale a conféré tous pouvoirs à la gérance pour :

- constater la réalisation de la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux,
- constater le rachat des 500 parts de la société SC EXPERTISE ET AUDIT dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 2014,
- constater le paiement du prix desdites parts par l'attribution en nature de la branche complète et autonome d'activité dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 2014, celle-ci intervenant de plein droit, et versement corrélatif de la soulte fixée à 110.000 euros par la société SC EXPERTISE ET AUDIT à la Société GEC,
- constater l'annulation des parts ainsi rachetées par la Société,
- et constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts.

- que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'ANGOULEME le 27 février 2014, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition,

- et qu'à la date du 27 mars 2014, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été enrôlée au Greffe ni signifiée à la Société, ainsi que l'atteste le certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME le 18 avril 2014 ;

- que dès lors la condition suspensive prévue par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 2014 a été réalisée le 27 mars 2014 et qu'il convient de la constater ce jour.

### **RACHAT DES PARTS SOCIALES**

Les cogérants constatent donc le rachat par la Société des 500 parts de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 499 et 2496, détenues par la société SC EXPERTISE ET AUDIT, moyennant un prix global de CENT SOIXANTE DIX MILLE (170.000) euros, soit 340 euros par part sociale, à effet du 27 mars 2014.

### **ATTRIBUTION DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE**

Les cogérants constatent également le paiement du prix de rachat desdites parts sociales par l'attribution à la société SC EXPERTISE ET AUDIT à la date du 27 mars 2014 de la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable telle que définie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 2014 et dans les conditions qui y ont été définies.

Les cogérants constatent en outre le versement ce jour par chèque par la société SC EXPERTISE ET AUDIT à la Société de la soulte d'un montant de la soulte de CENT DIX MILLE (110.000) euros correspondant à la différence entre le prix de rachat des parts (170.000

euros) du par la Société à la société SC EXPERTISE ET AUDIT et la valeur de l'actif attribué en nature à cette dernière (280.000€), ce dont ils consentent bonne et valable quittance à la société SC EXPERTISE ET AUDIT.

DONT QUITTANCE.

Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 2014 demeurera annexé aux présentes comme en étant partie intégrante.

### **REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DES STATUTS**

Les cogérants constatent enfin que la réduction du capital est définitivement réalisée à la date du 27 mars 2014, ainsi que la modification corrélative des statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, les gérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.



**GROUPE EXPERTS CONSEILS**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 47.984 euros  
Siège social : 11 Route du Peux - ZE La Croix Blanche  
16800 SOYAUX  
RCS ANGOULEME 438 402 190

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 3 FÉVRIER 2014**

L'an deux mille quatorze,  
Le 3 février,  
A 11 heures,

Les associés de la société GROUPE EXPERTS CONSEILS ci-après aussi dénommée GEC, société à responsabilité limitée au capital de 47.984 euros, divisé en 2.999 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

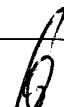
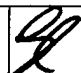
La Société SC EXPERTISE ET AUDIT, propriétaire de	500 parts,
Représentée par Madame Sandrine CALANDRE	
- Monsieur Michel DAMPERAT, propriétaire de	500 parts,
- Monsieur Christian GARDILLOU, propriétaire de	500 parts,
- Monsieur Patrick PAPON, propriétaire de	499 parts,
- Monsieur Jean-Jacques RAMBEAU, propriétaire de	500 parts,

Est absent Lucien CORBI, propriétaire de 500 parts, représenté par Monsieur Jean-Jacques RAMBEAU à qui il a donné régulièrement pouvoir.

Les associés de la Société présents ou représentés représentant la totalité des parts sociales composant le capital de la Société, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Stéphane REMAUD, représentant la société SOFAL Société de Commissariat aux Comptes, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, s'est fait excuser.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick PAPON, gérant associé.

RJS	ll	ny			
-----	----	----	---	--	---

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation donnée à la gérance de racheter 500 parts sociales en vue de les annuler,
- Fixation des modalités de paiement du prix de rachat des 500 parts par attribution en nature d'une branche complète et autonome d'activité,
- Fixation des modalités de l'attribution de la branche complète et autonome d'activité,
- Réduction consécutive du capital social de 8.000 euros pour le ramener de 47.984 euros à 39.984 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les documents relatifs à la branche complète et autonome d'activité dont l'attribution est envisagée, savoir, la liste des clients, la liste des éléments corporels et la liste des salariés attachés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise, à l'unanimité, la gérance à effectuer le rachat par la Société d'ici le 15 mars 2014 au plus tard, des 500 parts de 16 € chacune, numérotées de 1 à 499 et 2496, émises par la Société, et détenues comme indiqué dans les résolutions précédentes par la société SC EXPERTISE ET AUDIT, moyennant un prix global de CENT SOIXANTE DIX MILLE (170.000) euros, soit 340 euros par part sociale.

Le prix sera payable comptant et dans les conditions fixées ci-après, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers, d'une durée d'un mois à compter du dépôt de la présente délibération au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME.

Ass	de	no	g		g
-----	----	----	---	--	---

La différence entre le prix global de rachat (170.000 €) et la valeur nominale des parts rachetées (8.000 €), soit un montant de 162.000 euros, sera imputée sur le compte "autres réserves", et le surplus éventuel sera constaté en charge exceptionnelle de l'exercice au compte report à nouveau débiteur.

Tous les droits attachés aux parts rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que s'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, celle-ci doit être approuvée à l'unanimité par tous les associés de la société.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.***

## **DEUXIÈME RÉOLUTION**

---

L'assemblée générale décide que les modalités de paiement à la société SC EXPERTISE ET AUDIT du prix de rachat par la Société des 500 parts susvisées, fixé comme indiqué dans la résolution précédente à 170.000 euros, seront les suivantes :

- attribution à la société SC EXPERTISE ET AUDIT, de la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable constituée :

a) des éléments incorporels suivants :

- la clientèle développée par Madame Sandrine CALANDRE comprenant l'ensemble des clients énumérés dans la liste figurant en annexe (**Annexe 1**),
- une sauvegarde du fichier informatique client et dossiers des clients effectués par le prestataire de la société GEC,
- la ligne téléphonique n°06.48.25.27.25

Dont la valeur est estimée au 31 décembre 2013 à .....260.000 €

b) des éléments corporels suivants :

- les objets mobiliers et le matériel qui sont décrits et estimés article par article dans un état contradictoirement dressé entre la Société et la société SC EXPERTISE ET AUDIT, certifié sincère et véritable par elles et qui restera ci-annexé après mention (**Annexe 2**),
- l'ensemble des fichiers informatiques, des dossiers et des archives afférents aux clients correspondants quel qu'en soit le support.

Dont la valeur est estimée au 31 décembre 2013 à .....20.000 €

c) Exceptions : Est exclu de la branche complète et autonome d'activité attribuée tout droit au bail, la société SC EXPERTISE ET AUDIT déclarant qu'elle exercera l'activité d'expert-comptable dans les locaux sis 9/11 Boulevard de Bretagne à ANGOULEME (16000) et qu'elle fait son affaire de l'obtention d'un titre locatif ou de propriété pour ces locaux d'exploitation.

SOIT une valeur totale de la branche complète et autonome d'activité au 31 décembre 2013 de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE euros .....**280.000 €**

AS	ll	no	6		g
----	----	----	---	--	---

- constatation d'une différence entre le prix de rachat des parts (170.000 euros) du par la Société à la société SC EXPERTISE ET AUDIT et la valeur de l'actif attribué en nature à cette dernière (280.000€), d'un montant de CENT DIX MILLE (110.000) euros, constitutive d'une soulte à verser par la société SC EXPERTISE ET AUDIT à la Société GEC, dans les 15 jours suivants l'obtention du certificat de non gage ne révélant pas d'opposition formulées par les créanciers.

L'assemblée générale accepte ces modalités de paiement et la valeur déterminée au 31 décembre 2013 à hauteur de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE (280.000) euros, entre la société GEC et la société SC EXPERTISE ET AUDIT s'agissant de la branche complète et autonome d'activité décrite ci-avant.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.***

### **TROISIÈME RÉSOLUTION**

L'assemblée générale décide que les modalités de l'attribution en nature à la société SC EXPERTISE ET AUDIT de la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable décrite sous la résolution précédente, seront les suivantes :

- transfert de plein droit de la propriété de la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable susvisée à la date d'expiration du délai d'opposition des créanciers exposé sous la troisième résolution,
- attribution de la jouissance de la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable susvisée à la société SC EXPERTISE ET AUDIT, et établissement consécutif des comptes de prorata y afférents entre la société GEC et la société SC EXPERTISE ET AUDIT qui seront arrêtés conventionnellement à la date du 31 décembre 2013, la date d'entrée en jouissance étant de convention expresse fixée entre les parties au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; en conséquence les honoraires facturés sur la période expirant le 31.12.2013 pour la clientèle attribuée resteront acquis à la Société GEC, et ceux facturés pour ladite clientèle à compter du 1<sup>er</sup> janvier seront acquis à la société SC EXPERTISE ET AUDIT à l'exception des honoraires facturés d'avance par la société GEC et en conséquence dus à la société retrayante, soit la somme de TRENTE SIX MILLE NEUF CENTRE QUATRE VINGT DIX EUROS (36 990 €) que la société règlera à la société SC EXPERTISE ET AUDIT selon modalités fixées à l'Annexe 3,
- comme conséquence de l'attribution à la société SC EXPERTISE ET AUDIT de la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable susvisée, transfert à cette dernière du personnel y attaché et dont la liste figure en annexe (**Annexe 4**) conformément aux dispositions de l'article 1224-1 du Code du Travail ; par suite, la Société GEC remettra à la société SC EXPERTISE ET AUDIT, selon modalités fixées à l'Annexe 3, les sommes correspondant au prorata temporis des congés payés dudit personnel, potentiellement dues lors de l'entrée en jouissance, avec les charges sociales et fiscales y afférentes (en ce y compris les régularisations antérieures) et également au prorata temporis, les sommes correspondant aux heures de récupération de temps de travail.
- transmission des fichiers clients dans le respect des règles de confidentialité imposées par la profession et plus généralement du secret professionnel,

RSS	PL	ND	G		
-----	----	----	---	--	--

- clôture définitive par la société GEC des fichiers informatiques clients et dossiers clients attribués à la société SC EXPERTISE ET AUDIT, au plus tard le 31 mars 2014, à la diligence du prestataire de la société,
- obligation à la charge de la société GEC, et de chacun de ses associés et/ou mandataires sociaux intervenants aux présentes pour se faire, de présenter la société SC EXPERTISE ET AUDIT à la clientèle décrite en annexe 1 comme en étant son successeur ; à cet effet, mettre en place des procédures de renvois et de transferts de tous courriers, emails, télécopies, appels téléphoniques qui seraient relatifs à cette clientèle ou qui en émaneraient, en direction de la société SC EXPERTISE ET AUDIT,
- engagement de non-concurrence de la Société GEC, et de chacun de ses associés et/ou mandataires sociaux intervenants aux présentes pour se faire, à l'égard de la société SC EXPERTISE ET AUDIT, s'agissant de la clientèle décrite en annexe 1, tant directement qu'indirectement, et ce, pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de prise de possession de la branche complète et autonome d'activité,
- engagement de non-concurrence de la société SC EXPERTISE ET AUDIT, et de chacun de ses associés et/ou mandataires sociaux intervenants aux présentes pour se faire, à l'égard de la Société GEC, s'agissant de la clientèle conservée par la Société GEC (et donc exclue de la branche complète et autonome d'activité attribuée), tant directement qu'indirectement, et ce, pendant une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- Conserver en bon père de famille les archives physiques des dossiers clients attribués à la SC EXPERTISE ET AUDIT et ce durant un délai de 12 mois et conférer un libre accès à celles-ci à Madame Sandrine CALANDRE ou ses préposés ou ceux de la société SC EXPERTISE ET AUDIT,
- communication du procès-verbal de la présente assemblée générale et de tous documents qui en seront la suite au Conseil régional de l'Ordre des experts comptables,
- arrêt de la rémunération de Madame Sandrine CALANDRE, Gérante de la société et du paiement de ses cotisations sociales avec effet au 31 décembre 2013,
- remise d'une lettre de démission de ses fonctions de co-gérante avec effet au 31 décembre 2013 par Mme Sandrine Calandre

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.***

#### **QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, autorise la réduction du capital social de HUIT MILLE (8.000) euros, le ramenant de QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (47.984) euros à TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (39.984) euros, par annulation des 500 parts rachetées, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.***

155	82	110	10		
-----	----	-----	----	--	--

## CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital, décide de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

### « ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

[...]

Le capital social est fixé à TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (39.984) euros.

Il est divisé en 2.499 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 500 à 2.495 et de 2.497 à 2.999, qui compte tenu des apports et des rachats effectués se trouvent actuellement réparties comme suit :

➤ Lucien CORBI 499 parts numérotées de 1997 à 2495, 1 part numérotée 2.500, ci .....	500 parts
➤ Michel DAMPERAT 499 parts numérotées de 1498 à 1996, 1 part numérotée 2.498, ci .....	500 parts
➤ Christian GARDILLOU 499 parts numérotées de 999 à 1497, ci 1 part numérotée 2.499, ci .....	500 parts
➤ Patrick PAPON 275 parts numérotées de 2501 à 2775, 224 parts numérotées de 2776 à 2999, ci .....	499 parts
➤ Jean-Jacques RAMBEAU 499 parts numérotées de 500 à 998, ci 1 part numérotée 2.497, ci .....	500 parts
<b>TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL</b>	<b>2499 PARTS »</b>

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

ASS	12	ND	6		
-----	----	----	---	--	--

## SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de :

- constater la réalisation de la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux,
- constater le rachat des 500 parts de la société SC EXPERTISE ET AUDIT dans les conditions qui viennent d'être fixées,
- constater le paiement du prix desdites parts par l'attribution en nature de la branche complète et autonome d'activité comme indiqué sous les résolutions précédentes, celle-ci intervenant de plein droit, et versement corrélatif de la soulte fixée à 110.000 euros par la société SC EXPERTISE ET AUDIT à la Société GEC,
- constater l'annulation des parts ainsi rachetées par la Société,
- et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et chacun des associés.

Lucien CORBI

Michel DAMPERAT

Christian GARDILLOU

Patrick PAPON

Jean-Jacques RAMBEAU

La Société SC EXPERTISE ET AUDIT,  
Représentée par Madame Sandrine CALANDRE

PV AGE DU 03 FEVRIER 2014 – RÉDUCTION DE CAPITAL & CESSIF

Entreprisr à : POLE DENREGISTREMENT D'ANGOULEME  
Le 21/05/2014 Bordereau n°2014/725 Case n°20  
Enregistrement : 375 €  
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros  
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros  
Pénalités :  
La Comptable principale des finances publiques  
Sylvie VEZINAT  
Comptable Principale  
Ext 2058

# ANNEXE 1

du PV de l'assemblée générale extraordinaire du 03/02/2014

Raison sociale	Mois de clôture d'exercice	Portefeuille
3B	12	420 €
A.B.C L'IMPRIMERIE	09	8 142 €
A2C2R COMMUNICATION	03	1 854 €
ACEDEA	12	310 €
ALOCAT	12	1 430 €
AMMAPI	12	2 395 €
ANPAA 16	12	5 065 €
ANPAA DEUX SEVRES	12	650 €
ANPAA POITOU CHARENTES	12	1 380 €
APEI	12	3 653 €
ASSISTANCE CONCEPTIQUE SERVICE	06	2 509 €
AU CHAMP DE MARS	12	4 000 €
BAP 16	12	5 216 €
BELAUD Anne Marie	12	1 196 €
BOISSINOT Jean-Michel	06	3 663 €
BORD DE CHARENTE	12	455 €
BOUSSIN DANIEL	03	6 800 €
BRAY Claudia	06	2 026 €
C.E.PONEY CLUB DE LA GRANGE	06	2 060 €
C2R	12	3 448 €
CADILLON PATRICK	12	1 420 €
CAMALEX	12	350 €
CARRERE Jean-François	12	1 858 €
CERTIN	12	1 252 €
CHENEBIN Marina	12	800 €
CLELIAL	12	440 €
CLUZEAU Franck	12	2 500 €
COSTE Didier	03	1 700 €
D.P.E.EXPERTISES	06	2 000 €
DE LA PHARMACIE	12	625 €
DE LA VIENNE	12	350 €
DE L'EUROPE	12	460 €
DE L'ISLE	12	342 €
DECO DESIGN PLAFOND	03	3 587 €
DU ROCHER	12	430 €
DUPLACEAU	12	340 €
DUPLACEAU Cécile	12	1 250 €
DUQUERROY Christophe	12	1 651 €
DUSSOUCHET Alban	12	1 261 €
EGO COMME X	12	2 509 €
EIDOLA EDITIONS	12	900 €
ELAN SCI	12	300 €
ERIAM	12	350 €
FLORICIA	12	912 €
FRANCIS SELIER PHOTOGRAPHE	06	2 000 €

RJS  
JK  
m  
G X

# ANNEXE 1

du PV de l'assemblée générale extraordinaire du 03/02/2014

Raison sociale	Mois de clôture d'exercice	Portefeuille
FREDJ JÉRÔME	12	5 871 €
GALERIE MR	03	3 934 €
GARAGE POUYADE JEAN DOMINIQUE	06	3 224 €
GARAGE TARRADE	09	3 703 €
GARETIER MIREILLE	09	3 296 €
GILLARDEAU LAURENT	09	1 845 €
GRAINAUT-MAGALLON	09	2 500 €
HALNAIS	12	1 967 €
HOLDING SEBASTIEN MORALES	09	9 167 €
IDIER CORALIE	06	1 739 €
IDIER DENIS	09	1 648 €
IMMOBILIERE LOLCYLAO	12	2 800 €
IXO CONSULTANTS	12	2 202 €
J.MARC PANNETIER	05	6 084 €
JD FORME	08	1 300 €
JM	12	170 €
JOVIDA	12	310 €
LA CAVERNE DU DENICHEUR	06	4 668 €
LA FORET DU GRAND MAINE	12	495 €
LAGARDE CLAIRE	12	255 €
LE BERRE Dominique	12	3 000 €
LE MANSLOIS	03	3 995 €
LECORDIER	12	1 908 €
LES LAURIERS	12	280 €
LOG-EXTRAMUROS	12	3 313 €
LRH	12	562 €
MA CAMPAGNE SANTE	05	13 507 €
MAISONS ET PATRIMOINE	09	2 113 €
MALPEYRE BRIGITTE FLASH'MOD	06	2 300 €
MARTIN PATRICK	12	1 911 €
MARTY MENUISERIES MIROITERIES	09	3 182 €
MARTY SERRURERIE	09	1 200 €
MAZIERE Marie Aude	12	1 265 €
MORGAN	12	350 €
NEBOUT BATIMENT	12	5 080 €
ONE SHOT	12	8 360 €
PANNETIER JEAN-MARC	05	1 447 €
PARINET	12	300 €
PATRICK JOSLAIN EURL	06	2 164 €
PERIGNON ANNIE	12	2 188 €
PHARMA 1686	12	550 €
PHARMACIE AUPETIT	12	7 173 €
PHARMACIE BAUZOU	06	4 940 €
PHARMACIE BLANCHETON	06	6 775 €
PHARMACIE BONNEAU BREVIERE	06	8 742 €

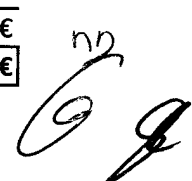
R55  
ll  
179  
G

# ANNEXE 1

du PV de l'assemblée générale extraordinaire du 03/02/2014

Raison sociale	Mois de clôture d'exercice	Portefeuille
PHARMACIE CHARENTON	06	7 921 €
PHARMACIE CHENEBIN	09	5 665 €
PHARMACIE DE DIGNAC	09	5 150 €
PHARMACIE DE FLEAC	12	8 056 €
PHARMACIE DE LA MADELEINE	09	8 791 €
PHARMACIE DES CARRIERES	01	7 605 €
PHARMACIE LAGARDE	09	5 590 €
PHARMACIE LAGARDE PIZON	12	8 574 €
PHARMACIE LASSIME	06	6 339 €
PHARMACIE LEBASTARD-CONORT	02	5 067 €
PHARMACIE LESIMPLE	03	7 601 €
PHARMACIE MARQUET	06	5 511 €
PHARMACIE MESNARD VALÉRIE	01	5 903 €
PHARMACIE PRINCIPALE	09	6 753 €
PHARMACIE PROUD	03	12 717 €
PHARMACIE SAINT ROCH	01	5 200 €
PHARMACIE SONIA GONET	04	8 864 €
PHARMACIE TARDAT	12	7 878 €
PIHER	03	1 468 €
PLEIADE	12	1 500 €
POLYDESS	03	1 854 €
PRADELLOU - AU KHEDIVE	12	5 305 €
PROBATI 16	06	4 180 €
RENAUPLATRE	09	9 744 €
RENOVATION BRICOLAGE BARBEZIEUX	09	1 500 €
RESTAURANT L'ESPERANCE	09	2 962 €
REVOLTE Jocelyne	03	6 570 €
ROBICHON CLAUDE	12	3 378 €
ROMAIN Corinne	06	2 500 €
SAVEURS DES CEPAGES	12	5 793 €
SOFLO	12	3 531 €
SOULAT PERRINE	12	600 €
SP GONET	12	237 €
STE MOTOCULTURE HERRIBERRY	12	28 966 €
STUDIOLAB SERVICES	03	2 400 €
TARRADE Angélique	06	1 334 €
THERMHOME POSITIVE ENERGIE	03	1 000 €
VANONI	03	7 894 €
VERGEAU Philippe	03	1 576 €
<b>TOTAL PORTEFEUILLE RACHETE</b>		<b>453 519 €</b>

RSJ  
SL

no  


## ANNEXE 2

du PV de l'assemblée générale extraordinaire du 03/02/2014

### Liste du mobilier et matériel

	DETAIL	
	Qtés	Valeur
Clapets	19	2 850 €
Armoires	8	2 800 €
Meubles bas	2	600 €
Armoires basses	1	200 €
Bureaux	7	2 660 €
Chaises bureau	7	1 400 €
Chaises d'accueil	11	1 320 €
tables à roulettes	2	400 €
consoles	6	600 €
Poubelles	9	180 €
PC	4	1 600 €
Portables	3	1 500 €
scans	4	600 €
ecrans	6	1 080 €
claviers- souris	5	400 €
machines à calculer	1	50 €
Imprimante Brother HL5250DN	1	100 €
Réfrigérateur	1	150 €
Machine à relier	1	250 €
Chaises salle de réunion	8	960 €
Petite table salle de réunion	1	150 €
Lampadaire	1	150 €
<b>TOTAL</b>		<b>20 000 €</b>

LJS  
LR

no  


**ANNEXE 3**

	Total	Signature	Autres	Remarques
Produits constatés d'avance	36 990,00 €		36 990,00 €	
Congés payés + RTT & charges	30 306,83 €	30 306,83 €		Selon apurement balance clients *
Prélèvements clients 01 & 02/2014	23 399,50 €	23 399,50 €		Selon état détaillé
Avance / salaires personnel Janvier	-12 600,00 €	-12 600,00 €		Selon balance détaillée du 17/02/2014
Urssaf S. Calandre 20/01	-1 863,00 €	-1 863,00 €		
Rsi S. Calandre 07/01 & 10/02	-1 582,00 €	-1 582,00 €		
Cavec S. Calandre 10/01 & 10/02	-3 887,20 €	-3 887,20 €		
MMA 01 & 02	-480,70 €	-480,70 €		
<b>TOTAL ①</b>	<b>70 283,43 €</b>	<b>33 293,43 €</b>	<b>36 990,00 €</b>	
Refacturation CEGID factures 31/01 & 05/02	-3 600,00 €	-3 600,00 €		
Refacturation CEGID Saas 01/2013	-720,00 €	-720,00 €		
Refacturation Orange Mobile 01/2013	-89,98 €	-89,98 €		
Total TTC refacture ②	-4 409,98 €	-4 409,98 €	0,00 €	
<b>TOTAL ① + ②</b>	<b>65 873,45 €</b>	<b>28 883,45 €</b>	<b>36 990,00 €</b>	

*Handwritten signature and date: 25/02/14*

\* Balance clients au 17/02/2014 = 82284,83 € selon détail joint - Produits constatés d'avance remboursés dès que la balance clients présentera un solde < 3€ mensuellement, au fur et à mesure des encaissements - Transmission de la balance clients chaque fin de mois par GROUPE EXPERTS CONSEILS à SC EXPERT.

	Reliquat	2013/2014	Base 12/13	Base 13/14	CP 12/13	CP 13/14	TOTAL	Tx charges	Charges /CP
DA SILVA Manuella	15	14,58	33 997	21 548	2 040	2 155	4 195	43,72%	1 834
GARISSON Angélique	12	14,58	32 128	20 133	1 542	2 013	3 555	43,72%	1 555
GOUWARD Béatrice	13	14,58	36 843	22 290	1 916	2 229	4 145	43,68%	1 811
DOUCET Florence	15	14,58	21 210	17 049	1 273	1 705	2 978	40,30%	1 200
JUBIEN Claire	6	14,58	31 798	19 932	763	1 993	2 756	43,72%	1 205
JAVELOT Nadine	12	14,58	32 178	20 748	1 545	1 383	2 928	44,49%	1 303
<b>TOTAUX</b>	<b>73</b>	<b>87,48</b>			<b>9 078</b>	<b>11 478</b>	<b>20 557</b>		<b>8 907</b>

*Handwritten signature and initials: RS, 22, and a stylized signature.*

DOUCET F. RTT 36 H

601 40,30% 242

## ANNEXE 4

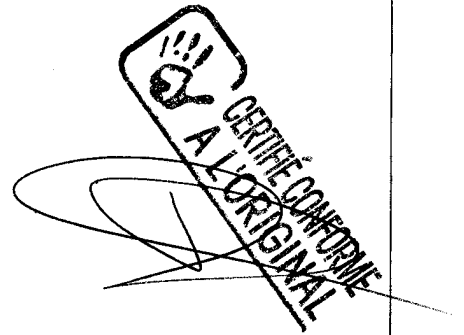
DU PV de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 03/02/2014

Nom	Prénom	date d'entrée	Fonction	Année de naissance
JUBIEN	Claire	23/05/2005	Collaboratrice	1976
DA SILVA	Manuela	03/12/2001	Responsable service paie	1974
GARISSON	Angélique	03/12/2001	Collaboratrice	1978
GOUMARD	Béatrice	01/01/1988	Collaboratrice	1965
JAVELOT	Nadine	08/04/2003	Collaboratrice	1957
DOUCET	Florence	21/05/2003	Chargée de tenue	1971

LJJ  
— 22  
6 70  
J

# GROUPE EXPERTS CONSEILS (G.E.C.)

## STATUTS



---

Statuts mis à jour par AGE en date du 3 février 2014

Société à Responsabilité Limitée

Capital de 39.984 €

ZE La Croix Blanche, Route du Peux – 16800 SOYAUX

RCS ANGOULÊME 438 402 190

## LES SOUSSIGNES

- Madame **Sandrine CALANDRE**, demeurant 37 rue de la Lurate, 16730 FLEAC, née le 8 avril 1965 à Soyaux, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté de biens à Mr Bruno CALANDRE.
  
- Monsieur **Lucien CORBI**, demeurant Route de Chevanon, 16730 LINARS, né le 7 octobre 1951 à DOUERA (ALGERIE), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens à Mme Nicole CORBI.
  
- Monsieur **Michel DAMPERAT**, demeurant 65 rue du Capitaine Favre, 16000 ANGOULEME, né le 5 juin 1958 à Soyaux (CHARENTE), de nationalité française, divorcé.
  
- Monsieur **Christian GARDILLOU**, demeurant 26 bis Route de Saint Jean d'Angely, 16710 SAINT YRIEIX, né le 27 février 1957 à Angoulême (CHARENTE), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens à Madame Bernadette GARDILLOU.
  
- Monsieur **Gilbert PLUCHON** demeurant Chez GIROU, 16320 CHARMANT, né le 19/11/1939 à ANGOULEME (CHARENTE), de nationalité française, divorcé.
  
- Monsieur **Jean-Jacques RAMBEAU**, demeurant Tuilerie Malabre, 16410 DIRAC, né le 12 janvier 1952 à SAINT MARTIAL DE VIVEYROLS, de nationalité française, marié le 29 juin 1996 sous le régime de la séparation de biens.

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une  
société à responsabilité limitée devant exister entre eux.**

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE**  
**DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toute celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de Commerce et l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de la Région Poitou-Charentes Vendée prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : « GROUPE EXPERTS CONSEILS ».

Le sigle est : « G.E.C ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

*Par AGE en date du 15/07/2002, le siège social de la société a été transféré du 72 rue de Royan à Saint-Yrieix, à l'adresse suivante :*

Le siège social est fixé à SOYAUX (16800), ZE la Croix Blanche, Route du Peux, BP 9.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> juillet** et finit le **30 juin** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le **30 juin 2002**.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Il a été apporté au capital de la Société:

##### **① Lors de la constitution de la société :**

Les soussignés apportent à la société la somme de **40 000 €**, répartis de la façon suivante :

Mme Sandrine CALANDRE	7 984 €
Mr Lucien CORBI	7 984 €
Mr Christian GARDILLOU	7 984 €
Mr Michel DAMPERAT	7 984 €
Mr Jean-Jacques RAMBEAU	7 984 €
Mr Gilbert PLUCHON	80 €
<b>APPORT TOTAL</b>	<b>40 000 €</b>

Cette somme de **QUARANTE MILLE EUROS** a été déposée par les associés, conformément à la loi, sur un compte ouvert à la banque **CRCA**, agence d'Angoulême, Rue Jean Fougerat, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

② Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du **15 juillet 2002**, une somme de **4 400 €** en numéraire.

Ⓢ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2004, il a été apporté en numéraire la somme de 3.584 € correspondant à la libération intégrale du nominal des parts sociales. De plus une somme de 789 € correspondant à la prime d'émission a également été apportée. Soit au total, une somme de 4.373 €.

**ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

*Par AGE en date du 15/07/2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.400 €, laquelle somme a été apporté en numéraire par Mr Patrick PAPON. Ce dernier a donc été agréé en qualité de nouvel associé de la société.*

*Par AGE en date du 15/01/2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.584 €, en ce non compris, une somme de 789 €, représentant le montant de la prime d'émission, soit au total une somme de 4.373 €. Laquelle somme a été apportée en numéraire par Mr Patrick PAPON.*

*Par acte sous-seing privé en date du 04/11/2004, Gilbert PLUCHON a cédé ses 5 parts sociales à Sandrine CALANDRE, Lucien CORBI, Michel DAMPERAT, Christian GARDILLOU et Jean-Jacques RAMBEAU.*

*Par acte sous-seing privé en date du 30/04/2005, Lucien CORBI a cédé 500 parts sociales à Jean-Jacques RAMBEAU et Jean-Jacques RAMBEAU a cédé 500 parts sociales à Lucien CORBI.*

Le capital social est fixé à TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (39.984) euros.

Il est divisé en 2.499 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 500 à 2.495 et de 2.497 à 2.499, qui compte tenu des apports et des rachats effectués se trouvent actuellement réparties comme suit :

<b>➤ Lucien CORBI</b>	
499 parts numérotées de 1997 à 2495,	
1 part numérotée 2.500, ci .....	500 parts
<b>➤ Michel DAMPERAT</b>	
499 parts numérotées de 1498 à 1996,	
1 part numérotée 2.498, ci .....	500 parts
<b>➤ Christian GARDILLOU</b>	
499 parts numérotées de 999 à 1497, ci	
1 part numérotée 2.499, ci .....	500 parts
<b>➤ Patrick PAPON</b>	
275 parts numérotées de 2501 à 2775,	
224 parts numérotées de 2776 à 2999, ci .....	499 parts
<b>➤ Jean-Jacques RAMBEAU</b>	
499 parts numérotées de 500 à 998, ci	
1 part numérotée 2.497, ci .....	500 parts
	-----
<b>TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL</b>	<b>2499 PARTS</b>

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime d'émission ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime d'émission et détermine son affectation.

### **Souscription en numéraire et apports en nature**

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du gérant.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

### **Rompus**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

### **Apporteurs ou acquéreurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

Il doit ainsi être informé de cet apport ou de cette acquisition ; la justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

### **Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

## **ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

### **▪ Conditions de la réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de la gérance de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

### **▪ Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pas pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la

dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## **ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES**

### **Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de Commerce.

### **Modalités de la cession**

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application des dispositions précédentes, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues par les dispositions ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans ce même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts

au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du code du commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé-cédant ne peut, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, se prévaloir des dispositions du 1er alinéa, à savoir obliger ses coassociés à racheter ou faire racheter les parts dont la cession est envisagée.

## **ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **▪ Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec accusé de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités d'héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

- **Liquidation de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, les parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé donnent droit à une compensation financière versée lors de la cession ultérieure. La valorisation se calcule à la date de la séparation.

#### **ARTICLE 14 – NANTISSEMENTS DES PARTS SOCIALES**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

#### **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

### **TITRE III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 16 - DROITS DES ASSOCIES**

- **Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

- **Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

## **ARTICLE 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## **ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées, soit d'un commun accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du code du commerce.

## **ARTICLE 19 - GERANCE**

### **▪ Nomination - Pouvoirs**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés, inscrits à l'Ordre des Expert-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, et nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " Pour la société - Le Gérant ", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à VINGT MILLE FRANCS (20 000 F), tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

### **▪ Durée et cessation des fonctions**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. En l'absence de dispositions, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

▪ **Nomination d'un nouveau gérant**

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

▪ **Rémunération de la gérance**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

▪ **Convention entre la société et la gérance ou un associé**

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne sont pas applicables aux conventions qui portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

▪ **Responsabilité de la gérance**

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux

sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être rendu responsable du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

#### **ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associées ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui même pour le compte de la société.

### **TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi et sont nommés pour une durée de six exercices.

## **ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES**

- **Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.**

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

- **Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.**

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

- **Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.**

*L'AGE du 15/10/2006 a modifié l'article 23 des statuts afin d'instaurer une majorité spéciale spécifique à certains cas.*

Si cette majorité n'est pas obtenue lors de la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions ci-après nécessiteront les majorités requises suivantes :

### **Majorité des 2/3 soit quatre associés sur 6**

- Création, location ou fermeture d'un cabinet,
- Investissements, dépenses ou engagements de charges supérieures à la somme de 10.000 €,
- Prises à bail d'immeubles ou de fonds,
- Résiliations de bail d'immeubles ou de fonds

### **Majorité de cinq associés sur 6**

- Actes dépassant les pouvoirs des gérants,
- Nomination et fixation de la rémunération des gérants,
- Révocation des gérants (celle-ci ne pouvant intervenir qu'après le respect d'un préavis de 6 mois)

- **Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.**

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de Commerce.

La transformation de la société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements sociaux des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **▪ Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre décharge, indiquant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu au présent article des statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### **▪ Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

### **▪ Participation aux décisions et nombre de voix**

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

### **▪ Représentation**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### ▪ Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés est présidée par le gérant, ou par l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### ▪ Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### ▪ Droit de communication, d'information et de contrôle des associés

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels ainsi que le texte des résolutions proposées, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce

qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

### **TITRE V COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés sur l'ensemble des bénéfices distribuables des exercices pour lesquels le précompte n'est pas exigible.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "*report à nouveau débiteur*", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut, par la gérance.

## **TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

#### **▪ Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être réunis afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

#### **▪ Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée, à tout moment, par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en-dessous du minimum légal et l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles

L 223-2 et L 223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans le délai de deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

#### **ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est alors suivie de la mention "*société en liquidation*". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **TITRE VII DIVERS**

#### **ARTICLE 30 - PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir, à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### **ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

#### **ARTICLE 32 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Le porteur des présentes est chargé par l'ensemble des associés d'accomplir toutes les formalités de publicité requises pour la constitution de la société.

### **ARTICLE 33 – INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS**

▪ **Aux présentes sont intervenus :**

➤ **Madame CORBI**, conjointe commune en biens de Mr Lucien CORBI, apporteur ci-dessus visé, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription de son conjoint de 499 parts au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et donne son consentement à cet apport.

Elle déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil pour prendre la qualité d'associée de la société voulant que son mari est seul cette qualité.

➤ **Madame Bernadette GARDILLOU**, conjointe commune en biens de Mr Christian GARDILLOU, apporteur ci-dessus visé, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription de son conjoint de 499 parts au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et donne son consentement à cet apport.

Elle déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil pour prendre la qualité d'associée de la société voulant que son mari est seul cette qualité.

➤ **Monsieur CALANDRE**, conjoint commun en biens de Madame Sandrine CALANDRE, apporteur ci-dessus visé, lequel a déclaré avoir été informé de la souscription de son conjoint de 499 parts au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et donne son consentement à cet apport.

Il déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil pour prendre la qualité d'associé de la société voulant que son épouse est seule cette qualité.

### **ARTICLE 34 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et les associés ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil Régional de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

A défaut de conciliation ou médiation amiable, le contentieux sera porté devant le tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société.